



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1/6

Annexe 1

Direction des Collectivités Locales et de la Citoyenneté

Bureau des affaires budgétaires et financières
des collectivités territoriales – DCLC1

Affaire suivie par : M. Stéphane BLAISE
Mme Valérie HOFFART
Tél. 03 83 34 27 22 ou 03 83 34 27 19
Courriel : pref-dclc1@meurthe-et-moselle.gouv.fr

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2024

La loi prévoit que les crédits de la dotation sont attribués sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique, ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. La DETR est annuelle et les crédits sont votés chaque année par le Parlement. Le montant de la subvention susceptible d'être allouée est calculé par application d'un taux de base, en Meurthe-et-Moselle, de 30 % du montant des travaux subventionnables. Ce taux peut être revalorisé sous certaines conditions évoquées ci-après.

CATEGORIES SUBVENTIONNABLES	TAUX & PLAFONDS DE SUBVENTION
1 – Transition écologique	30 %
<p>1.1 - Projets de renaturation par création d'espaces verts (non cumulable avec le fonds friche)</p> <p>1.2 – Investissement qui concourent au développement des mobilités douces (voies vertes, pistes cyclables etc.)</p> <p>1.3 - Installations ou équipements qui concourent à la transition énergétique (ex : travaux d'isolation, pompes à chaleur, mise en LED de l'éclairage ou des bâtiments publics, bornes de recharge pour véhicules à hydrogène, matériel divers d'entretien écologique...)</p> <p>1.4 - Projets de production d'énergie renouvelable (ex : panneaux photovoltaïques, turbines hydroélectriques...). Dans le cadre du calcul de l'assiette éligible, <u>diminution de 50 % de la dépense subventionnable</u> afin de prendre en compte le résultat des ventes, sur 2 ans, de la future énergie produite. En cas d'autoconsommation d'énergie, quel que soit le mode productif (ex : chaleur fatale (chaleur de récupération) ...), la dépense subventionnable présentée par le porteur ne fera pas l'objet d'une telle réduction.</p> <p>1.5 – Lutte contre la déperdition de la ressource en eau – rénovation des réseaux d'alimentation en eau potable (sur la base d'un diagnostic et d'un plan d'actions chiffrés et hiérarchisés établis par la collectivité afin d'améliorer le fonctionnement des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution de l'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage). Les porteurs devront garantir que les investissements réalisés et soutenus seront matures et définitifs et ne nécessiteront pas une réouverture de la voirie.</p>	<p>Plafond à 250 000 €</p> <p>Plafond à 250 000 €</p> <p>Plafond à 250 000 €</p> <p>Plafond à 250 000 €</p> <p>Plafond à 250 000 €</p>
2 – Aménagement urbain et patrimoine	30 %
<p>2.1 - Aménagement des centres-bourgs</p> <p>2.2 - Acquisition, démolition et requalification d'un bien vacant, en état d'abandon manifeste, sans maître ou d'une friche (sous réserve de la non extension de parties urbanisées de la commune)</p> <p>2.3 - Mise en accessibilité des établissements recevant du public</p>	<p>Plafond à 250 000 €</p> <p>Plafond à 250 000 €</p> <p>Plafond à 250 000 €</p>

CATEGORIES SUBVENTIONNABLES	TAUX & PLAFONDS DE SUBVENTION
2.4 - Réaménagement ou réhabilitation de locaux communaux ou inter-communaux	Plafond à 250 000 €
2.5 - Constructions de salles socio-culturelles et d'équipements sportifs	Plafond à 250 000 €
2.6 - Grosses réparations concernant les édifices culturels non classés (lorsque les travaux modifient l'esthétique du bâtiment, un avis du CAUE ou de l'architecte des bâtiments de France devra être sollicité)	Plafond à 250 000 €
2.7 - Transformation ou réhabilitation de bâtiments communaux en vue de la création de logements communaux (hors acquisition et hors logements bénéficiant de crédits pour les logements sociaux - constructions neuves en extérieur de bourg exclues). Dans le cadre du calcul de l'assiette éligible, il sera retiré <u>3 ans de loyers</u> de la dépense subventionnable.	Plafond à 250 000 €
2.8 – Création, extension ou mise en accessibilité de cimetières/columbariums (hors dépenses liées au stationnement et parking).	Plafond à 250 000 €
3 – Services publics	30 %
3.1 - Opération de construction ou rénovation de bâtiments scolaires et périscolaires	Sans plafond
3.2 - Construction et réhabilitation de structures destinés à la petite enfance (dont équipements et aménagements immobiliers)	Plafonds à 250 000 €
3.3 - Construction et réhabilitation d'une maison de santé pluridisciplinaire validée par le comité de sélection régional et conforme au schéma régional d'organisation des soins (SROS). Dans le cadre du calcul de l'assiette éligible, il sera retiré <u>3 ans de loyers</u> de la dépense subventionnable dans le cas où les bâtiments destinés à l'accueil des maisons de santé pluridisciplinaires génèrent des loyers pour la collectivité.	Sans plafond
3.4 - Opérations communales et intercommunales permettant la mutualisation des services et des moyens (création de maisons France Services, point numérique)	Sans plafond
3.5 - Constructions et gros aménagements de mairies et sièges d'EPCI à fiscalité propre	Plafond à 250 000 €
4 – Voirie	30 %
4.1 - Travaux d'investissement sur les voiries communales. Une seule opération par collectivité et par an. Une enveloppe maximale de 1,3M€ est réservée, sur l'enveloppe DETR allouée en 2024 au département de Meurthe-et-Moselle, sur les dossiers relevant de cette catégorie.	Plafond à 40 000 €
5 – Sécurité	30 %
5.1 - Opération de construction ou rénovation des brigades de gendarmerie appartenant aux communes ou intercommunalités.	Plafond à 300 000 €

CATEGORIES SUBVENTIONNABLES	TAUX & PLAFONDS DE SUBVENTION
5.2 - Travaux de sécurité routière de compétence communale ou intercommunale	Plafond à 250 000 €
5.3 - Mise en place de systèmes de vidéoprotection	Plafond à 100 000 €
5.4 - Travaux de réparation ou de prévention sur les biens exposés aux risques naturels majeurs non pris en charge par le Fonds Barnier (FPRNM)	Plafond à 200 000 €
5.5 - Installations de défense contre l'incendie	Plafond à 250 000 €
5.6 - Acquisition et viabilisation de terrains destinés à l'installation de centres de secours	Plafond à 50 000€
6 – Accueil des gens du voyage	30 %
6.1 - Aménagement des aires d'accueil des gens du voyage, des aires de grand passage ou terrains locatifs familiaux inscrits au schéma départemental. Ce soutien à la DETR peut être sollicité uniquement en cas de non-obtention des crédits relevant de l'Appel à projets pour les subventions d'investissement du programme 135 géré par la DIHAL (dispositif ayant remplacé le Fonds spécifique de sédentarisation).	Sans plafond
7 – Économie	30 %
7.1 - Projets de développement économique et permettant la création d'emplois. Dans le cadre du calcul de l'assiette éligible, il sera retiré <u>3 ans de loyers</u> de la dépense subventionnable dans le cas où les bâtiments destinés à l'accueil des activités économiques génèrent des loyers pour la collectivité.	Sans plafond
7.2 - Construction, rénovation et aménagement de locaux communaux sur un site à vocation touristique.	Plafond à 250 000 €

Conditions générales

- Les projets sollicitant un soutien de la DETR de plus de 100 000 € doivent présenter une clause d'insertion sociale dans leur marché public.
- Il est possible de cumuler un soutien de la DETR et de la DSIL pour les projets touchant aux constructions et rénovations de bâtiments scolaires dès lors que les travaux conduisent à regrouper plusieurs écoles et à assurer sur place une offre de restauration et un accueil péri-scolaire (dans le cadre d'un RPI concentré, ou à l'échelle d'une seule commune qui regroupe plusieurs écoles).
- Les projets financés par de la DETR qui génèrent des loyers pour les communes ou les EPCI, propriétaires des bâtiments subventionnés, se verront appliquer la règle suivante : dans le cadre du calcul de l'assiette éligible, il sera retiré 3 ans de loyers de la dépense subventionnable.
- Si une commune ayant reçu un soutien de la DETR abandonne son projet (hors cas de force majeure), elle pourra faire l'objet d'un malus dans le cadre de la programmation suivante (moins 10 % de subventionnement).
- Une priorité sera accordée aux collectivités présentant peu de demandes ainsi qu'à celles ayant été peu ou pas subventionnées au cours des années précédentes.
- Pour rappel, l'attribution d'une subvention DETR à un projet (sur des dépenses présentées en montants hors taxe) n'a aucune incidence sur les règles d'attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Bonifications

- Une bonification de **5 ou 10 points** sera appliquée au regard de la richesse de la commune. Cette bonification sera calculée en fonction du potentiel financier par habitant de la collectivité qui porte le projet (le potentiel financier est égal au potentiel fiscal, auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF. Ce potentiel financier permet ainsi de prendre en compte l'ensemble des ressources stables d'une collectivité). En dessous de 500 €, elle sera de 10 points puis de 700 à 500 de 5 points.
- Une bonification de **10 points** sera appliquée si le projet (sous maîtrise d'ouvrage intercommunale ou communale) bénéficie à une commune identifiée au sein du programme Action Coeur de Ville (Lunéville, Toul et Longwy) ou Petites Villes de Demain (Baccarat, Blainville-sur-l'Eau+Damelevières, Cirey-sur-Vezouze, Colombey-les-Belles, Homécourt+Jarny+Joeuf+Val de Briey, Longuyon, Neuves-Maisons+Pont-Saint-Vincent, Nomeny, Piennes, Pont-à-Mousson et Vézelize).
- Une bonification de **10 points** sera appliquée si le projet (sous maîtrise d'ouvrage intercommunale ou communale) bénéficie à une commune identifiée au sein du programme Village d'Avenir.
- Une bonification de **10 points** sera appliquée en ce qui concerne l'acquisition d'équipements dès lors que le marché public attribué permet de réduire l'empreinte carbone du matériel d'équipement subventionné et de favoriser l'emploi (sur la base de l'article R2152-7 du Code de la commande publique) en se fondant « sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux » (sous réserve de production de devis ou de pièces justificatives de l'approvisionnement).
- Une bonification de **10 points** sera appliquée si le projet de construction utilise du bois transformé localement, sur la base de l'article R2152-7 du Code de la commande publique (sous réserve de production de devis ou de pièces justificatives de l'approvisionnement local en bois).
- Le cumul de bonifications ne pourra pas dépasser 20 points quel que soit le maître d'ouvrage.

Liste des dépenses exclues du calcul de l'assiette éligible

Sont exclues du calcul de l'assiette éligible des dossiers DETR les dépenses suivantes :

- Frais de personnel en régie,
- Frais d'études et de maîtrise d'œuvre présentés séparément des dépenses de travaux et/ou précédemment à l'élaboration de l'Avant Projet Définitif du dossier d'investissement,
- Dépenses relatives au réseau d'assainissement
- Travaux de viabilisation de parcelles sauf ceux de terrains destinés à l'installation de centres de secours (priorité 3-7 de la DETR),
- Imprévus, options et aléas sauf s'ils sont prévus dans les marchés publics,
- Acquisition de matériel informatique sauf ceux qui équipent un point numérique d'une mairie ou une Maison France Service (priorité 3-4 de la DETR),
- Acquisition du mobilier sauf l'achat du premier mobilier pour une école ou une structure périscolaire (dépenses considérées alors comme des dépenses d'investissement),
- « *Consommable* » (exemples : les jouets pour une crèche ou la vaisselle pour une cantine),
- Défibrillateurs,
- Mobilier urbain,
- Frais de maintenance des systèmes de vidéo-protection,
- Exclusion de l'ensemble des dépenses relatives aux aires de jeux,
- Pour les travaux suite à un sinistre : déduction de la dépense subventionnable des remboursements versés par l'assurance,
- Pour les dossiers de rénovation et de transformation de bâtiments en logements communaux : retrait de la dépense subventionnable de 3 ans de loyers,
- Pour les projets de production d'énergie renouvelable : diminution de 50 % de la dépense subventionnable afin de prendre en compte le résultat des ventes, sur 2 ans, de la future énergie produite.

Règle de non-cumul entre la DETR et les subventions particulières des ministères

- L'article R. 2334-19 du CGCT prévoit que la DETR n'est pas cumulable avec les subventions particulières portées par les ministères comme, par exemple les crédits DRAC pour le patrimoine ou la DGD bibliothèque (cf annexe VII modifiée par décret n° 2009-637 du 8 juin 2009 - art. 6).
- Le décret précité du 8 juin 2009 liste les missions, programmes, actions pour l'application des articles L. 2334-39 et R. 2334-19 du CGCT.

Calendrier des opérations

• Dépôt des dossiers

- Dépôt dématérialisé :

Les dossiers de demande de crédits DETR (ainsi que ceux de crédits DSIL) devront faire uniquement l'objet d'un dépôt dématérialisé sur la plateforme Démarches simplifiées à l'adresse « *demarches-simplifiees.fr* ».

- Règle de non-cumul :

Il n'est pas possible de cumuler DETR et DSIL pour une même opération. Aussi, un seul dossier par opération doit être déposé, soit en DETR, soit en DSIL (dans le respect des catégories éligibles) : Le service instructeur a la possibilité de ré-aiguiller la demande de financement d'une subvention à l'autre, du fait d'un calcul identique de l'assiette éligible des projets.

Seule exception pour les opérations scolaires : cumul possible DETR/DSIL pour les projets de construction/extension de bâtiments scolaires et périscolaires qui conduisent à regrouper plusieurs écoles. Dans ce cas, 2 dossiers distincts mais identiques doivent être déposés, l'un en DETR, l'autre en DSIL.

• Démarrage des opérations

- L'opération ne doit pas être commencée au moment du dépôt du dossier :

L'opération ne peut démarrer que lorsque le dossier de demande déposé sur Démarches simplifiées reçoit un **accusé de réception (AR)** (une attestation de non-commencement d'exécution de l'opération doit d'ailleurs être produite par la collectivité à l'appui de sa demande de subvention).

A noter : Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (telle la signature des marchés publics de travaux). Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

- La date prévisionnelle de démarrage de l'opération doit être impérativement renseignée par le porteur.

- La complétude du dossier ne vaut pas promesse de subvention :

Une fois que le dossier a été instruit et que sa complétude est vérifiée, un **accusé de réception de dossier complet (ARDC)** est délivré à la collectivité pour sa demande. Cet ARDC ne vaut pas promesse de subvention.

• Réalisation et achèvement des opérations

- Le délai de commencement de l'opération est de 2 ans :

Lorsqu'un dossier complet voit sa demande de subvention acceptée, l'opération doit commencer dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'arrêté attributif.

- Le délai d'achèvement de l'opération est de 4 ans:

À compter de la date de déclaration du début d'exécution, le bénéficiaire dispose d'un délai de 4 ans, pour déclarer l'achèvement de l'opération. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après ce délai.

Demandes dématérialisées des versements de subvention

Les dossiers de demande de paiement doivent faire uniquement l'objet d'un dépôt dématérialisé sur la plateforme Démarches simplifiées à l'adresse « *demarches-simplifiees.fr* ».

- L'avance : au démarrage de l'opération (ordre de service ou signature de devis), le bénéficiaire peut demander une avance à hauteur de 30 % de la subvention prévisionnelle attribuée.

- Les acomptes intermédiaires : sur présentation de factures, des acomptes peuvent être versés dans la limite de 80 % de la subvention prévisionnelle attribuée.

- Le solde de l'opération : il est versé sur présentation des justificatifs des dernières dépenses effectuées.